

Zeitschrift: Schweizer Ingenieur und Architekt
Herausgeber: Verlags-AG der akademischen technischen Vereine
Band: 114 (1996)
Heft: 46

Artikel: Commission de l'UIA sur l'exercice de la profession: accord proposé par l'UIA sur les normes internationales recommandées de professionnalisme dans l'exercice de l'architecture
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-79080>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

len und Prüfungen. Die Zielerreichung wird mit der Bauherrschaft abgestimmt.

Das Baufachorgan mit dem Controlling stellt in jeder Planungsphase sicher, dass der Stand der Qualität mit den Planungszielen übereinstimmt und von allen Beteiligten auch richtig umgesetzt wird. In der Ausführungsphase wird dann auch der Unternehmer bzw. Lieferant in das Qualitätsmanagement miteinbezogen. In dieser Phase muss das Controlling je nach Grösse und Bedeutung des Projektes in vernünftige Controllingsschritte unterteilt werden (z.B. 5-6 Monate).

Bei Qualitätsmängeln und/oder Abweichungen vom Planungsziel hat das Baufachorgan jeweils die Möglichkeit, Korrekturen vorzunehmen und die notwendigen Massnahmen anzuordnen.

Zusammenfassung

Das vorgestellte, projektbezogene Qualitätsmanagement gibt dem Baufachorgan

grosser Bauherren ein Werkzeug in die Hand, um die Bauqualität mit geringem Aufwand sicherzustellen. Es wurden dabei Arbeitshilfen in Form von Checklisten für das Qualitätsmanagement im Projektlauf erarbeitet.

Das Vorgehen kann wie folgt zusammengefasst werden:

Nachdem das Projektpflichtenheft erstellt und die Einstufung der Projekte erfolgt ist, wird mit 3-6 Qualitätsschwerpunkten das Qualitätsziel definiert. Mittels Qualitätsplan und den periodischen Berichten zum Qualitätsplan kann durch das Baufachorgan das Controlling effizient sichergestellt werden. Es ist dabei eine enge Zusammenarbeit zwischen den Beauftragten und dem Baufachorgan erforderlich. Dank den einfachen und praxisbezogenen Kontrollpapieren kann der Controllingaufwand auf ein vernünftiges Mass beschränkt werden.

In beiden Ämtern (AFB und Atal) wird das System zurzeit getestet. Diese Phase soll unter anderem aufzeigen, ob

noch Vereinfachungen und Verbesserungen angebracht werden müssen. Nur ein einfaches effizientes System hat Aussicht auf Erfolg in der Praxis und wird auch tatsächlich angewendet.

Adressen der Verfasser:

Hans Gülti, dipl. Ing. HTL/SIA, Sektion Haustechnik Ziviltbauten, Amt für Bundesbauten, 5005 Bern, *Walter Antener*, dipl. Ing. HTL, Abteilung Techn. Gebäudeausrüstung, Amt für Techn. Anlagen und Lüftung des Kantons Zürich, 8090 Zürich

Commission de l'UIA sur l'Exercice de la Profession

Accord proposé par l'UIA sur les Normes Internationales Recommandées de Professionnalisme dans l'Exercice de l'Architecture

Introduction

Le Conseil de l'UIA a établi la Commission sur l'Exercice de la Profession et approuvé son programme en juin 1994. La Commission est un groupe de travail de l'UIA constitué par des représentants des sections membres de l'UIA. L'American Institute of Architects et la Société d'Architecture de la Chine assurent le secrétariat de la Commission. La Commission est chargée d'étudier et de documenter les divers aspects de l'exercice international de l'architecture ainsi que de recommander les normes minimales de professionnalisme en la matière.

La Commission a entrepris trois principaux projets:

- Étudier et documenter les divers aspects de l'exercice de l'architecture dans le monde entier, y compris la formation universitaire, la formation pratique, les examens, l'octroi de l'autorisation d'exercer, les exigences de la profession, la conduite et la déontologie, la formation continue des ar-

chitectes, la délimitation du champ de la profession, ainsi que les normes en matière de protection du public.

- Définir la nature du risque professionnel dans les sections membres de l'UIA participant à ce projet, ainsi que les choix offerts en matière de gestion du risque afférent à l'exercice international de l'architecture.

- Étudier et recommander les normes internationales de professionnalisme d'après les modèles établis lors des Négociations d'Uruguay de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT), et tous autres modèles qui pourront s'avérer appropriés.

En plus de ces missions de la Commission, le co-secrétaire, *James Schoeder*, a, lors d'une réunion tenue au siège de l'UIA en juillet, reçu de *Jaime Duro*, président de l'UIA, la demande que la Commission prépare un document définissant les ter-

mes «architecte» et «exercice de l'architecture» en fonction de la mission, la formation universitaire, la formation pratique, etc.

Le présent rapport tentera de définir certains aspects de la question du professionnalisme et de la compétence devant être envisagés par la Commission et le Conseil; il suggérera également une approche permettant d'étudier ces aspects et de les présenter au Conseil et à l'Assemblée de l'UIA de manière telle que les membres puissent discuter des politiques générales sous-tendant ces divers aspects et se mettre d'accord sur ces politiques.

Lors de la réunion de la Commission à Londres en novembre 1995, la charpente de ce rapport a été approuvée par la Commission, et un comité de rédaction, présidé par *John Wright*, RIBA, a été nommé pour rédiger un projet de descriptif des questions de politique générale. Les cinq régions de l'UIA se trouvent représentées dans ce comité de rédaction.

Procédure recommandée

Au lieu de commencer par essayer de rédiger un ensemble de normes internationales, il est recommandé de préparer un Accord de l'UIA sur le Professionnalisme, contenant la déclaration des principes du professionnalisme déjà adoptée par la Commission ainsi qu'une série de déclarations des politiques générales suivies d'une explication des raisons et du contexte de

chaque politique générale. Ces déclarations des politiques générales devraient couvrir la formation universitaire, l'homologation des programmes d'études, l'expérience pratique et les stages, les examens, l'octroi de l'autorisation d'exercer, les normes de l'exercice de la profession, la conduite et la déontologie, la formation continue, la délimitation du champ de la profession, ainsi que les normes en matière de protection du public.

Cette approche permettrait de préparer un ensemble de documents qui exprimeront les objectifs de l'UIA en matière de politiques générales de manière à assurer que les discussions et débats se déroulent dans le calme et soient faciles à diriger. Une fois adoptées, les déclarations des politiques générales constitueront le plan du travail de la Commission avec les organismes nationaux chargés de l'octroi des autorisations d'exercer la profession d'architecte dans les sections membres de l'UIA ainsi qu'avec les autres groupes de travail ou groupes chargés de programmes particuliers de l'UIA en ce qui concerne la rédaction des normes internationales recommandées détaillées. Ces normes internationales recommandées seront ensuite présentées pour adoption par l'UIA et par les Sections Membres favorisant ces normes. Ces normes internationales recommandées devraient être rédigées de manière à ce qu'on puisse facilement y incorporer toutes exigences reflétant des conditions particulières à une section membre de l'UIA.

Dispositions de l'Accord Général sur les Échanges de Services

Les dispositions de l'Accord Général sur les Échanges de Services (General Agreement on Trade in Services - Gats) ont fait l'objet d'un rapport à la Commission et au Conseil de l'UIA intitulé «Rapport des Résultats des Négociations d'Uruguay de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (Gatt) et leur Impact probable sur la Profession architecturale internationale».

L'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (Gatt), qui désigne à la fois l'accord multilatéral et l'organisme international créé en 1948, a remarquablement réussi dans ses objectifs d'établir et de promouvoir des règles et des principes de commerce ainsi que d'abaisser les barrières tarifaires au commerce mondial de marchandises. Les réductions tarifaires ont été accomplies en sept séries de négociations menées par le Gatt préalablement aux négociations d'Uruguay. Le rapport couvre les résultats de la huitième série de négociations du Gatt, dites négociations d'Uruguay. Celles-ci ont été les plus com-

plexes, car elles englobaient un grand nombre de sujets nouveaux, tels que les échanges de services, la protection des droits de propriété intellectuelle, et les mesures de relance des investissements liés au commerce. Deux objectifs importants en matière de négociations ont été fixés en Uruguay: l'institution de règles pour les échanges de services, et l'amélioration de l'accès aux marchés étrangers pour les fournisseurs de prestations. Le premier objectif (la création d'un ensemble de règles et disciplines pour les prestations, les échanges et les investissements) a été atteint, quoique ce dispositif soit essentiellement facultatif. En ce qui concerne le second objectif, même si les résultats ont été décevants pour beaucoup, une libéralisation sensible a été atteinte dans certains domaines importants tels que les prestations professionnelles et le bâtiment.

Le rapport esquisse le contenu des documents décrivant les résultats des négociations d'Uruguay, et décrit l'organisation et la fonction de l'Organisation Mondiale du Commerce.

L'Organisation Mondiale du Commerce est régie par les décisions d'une Conférence Ministérielle composée de tous les pays membres devant se réunir au moins une fois tous les deux ans, par celles d'un Conseil Général de tous les membres devant se rencontrer plus fréquemment, et par un Directeur Général nommé par les Ministères, qui est essentiellement responsable de la fonction exécutive et du secrétariat de l'organisation. Les organismes suivants fonctionnent sous l'égide du Conseil Général: un Conseil pour le Commerce de Marchandises, un Conseil pour les Échanges de Services, et un Conseil pour les Aspects des Droits de Propriété intellectuelle liés au Commerce et aux Échanges. Le Conseil pour les Échanges de Services veille au fonctionnement des accords relatifs au secteur tertiaire; il supervise d'autres négociations statutaires en matière de prestation, ainsi que la création de plusieurs groupes de travail chargés d'étudier les questions restantes en matière de prestations. Le Conseil comprend des représentants de tous les pays membres de l'Organisation Mondiale du Commerce.

L'Accord Général sur les Échanges de Services (Gats) constitue la première tentative d'inclusion des échanges de services, y compris les prestations architecturales, dans le cadre multilatéral des règles du Gatt, et il fait de ces échanges de services une partie intégrante de la nouvelle Organisation Mondiale du Commerce. L'accord consiste d'un document-cadre qui énonce les principes devant régir les échanges de services, y compris un mécanisme de règlement des litiges. Le Gats couvre 15 prin-

cipes généraux, y compris la transparence et le traitement selon la «nation la plus favorisée». Le traitement selon la nation la plus favorisée signifie que chaque membre doit accorder aux prestations et aux fournisseurs de prestations de tout autre membre un traitement au moins aussi favorable que celui qu'il accorde aux prestations et fournisseurs de prestations semblables de tout autre pays.

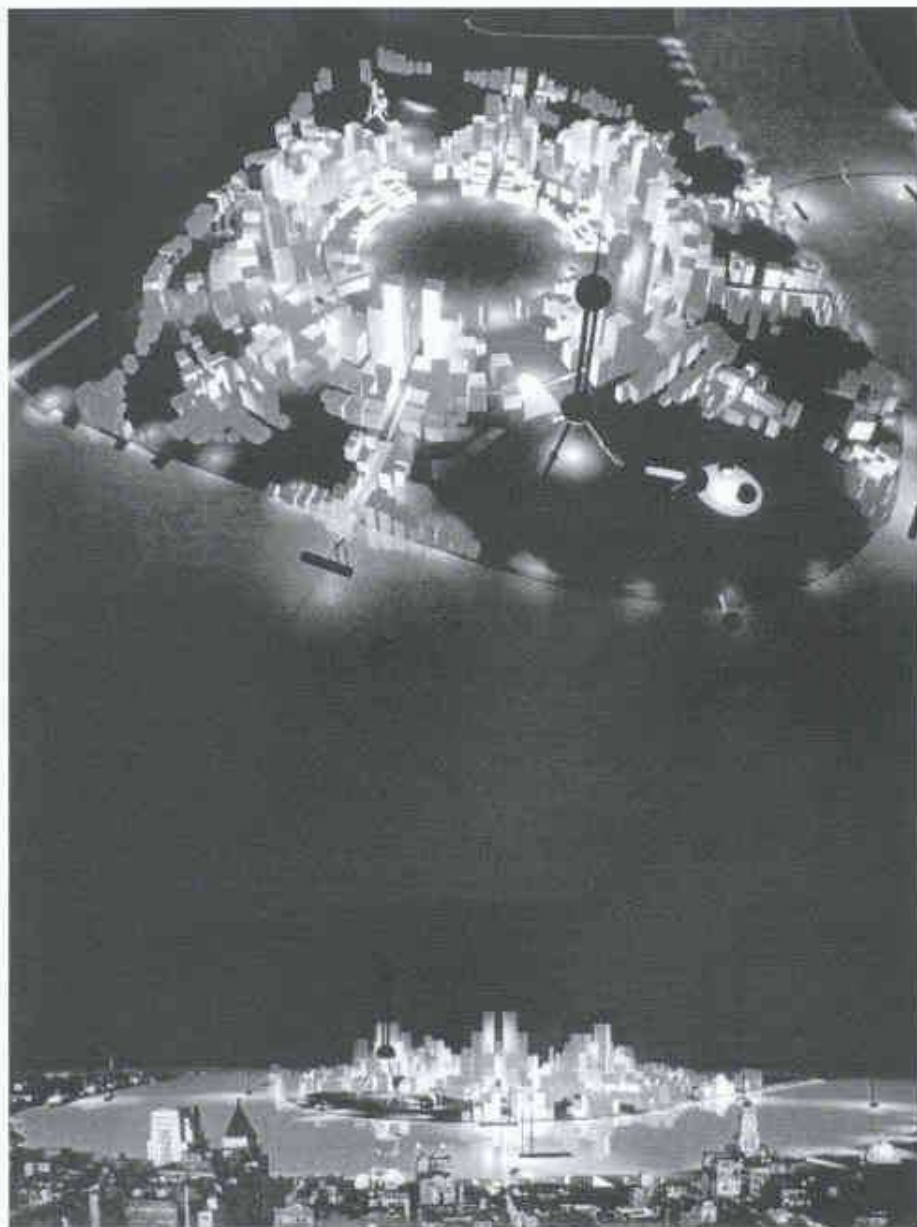
Le Gatt/Gats établit le principe du «libre accès» en tant que pierre angulaire du libre échange de services. Les termes de l'Accord sont tout à fait spécifiques en ce qui concerne le cadre des échanges de services:

«Dans le but de s'assurer que les mesures relatives aux conditions et aux procédures de qualification, aux normes techniques et aux conditions exigées pour l'octroi des autorisations d'exercer ne constituent pas des barrières déraisonnables aux échanges de services, le Conseil pour les Échanges de Services élaborera toutes les disciplines nécessaires par l'intermédiaire des organismes appropriés qu'il pourra établir.

Ces disciplines viseront à s'assurer que ces exigences soient, entre autres:

- a) basées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et la faculté de fournir les prestations;
- b) pas plus lourdes que nécessaire pour assurer la qualité des prestations;
- c) dans le cas des procédures d'octroi des autorisations d'exercer, elles ne doivent pas en elles-mêmes restreindre l'offre de la prestation.»

Le Conseil pour les Échanges de Services est chargé d'élaborer des mesures relatives aux conditions et procédures de qualification, aux normes techniques, et aux conditions exigées pour l'octroi d'autorisations d'exercer, en se basant sur des critères transparents et objectifs qui ne constituent pas en eux-mêmes des barrières aux échanges de services. Ces missions confiées au Conseil pour le Commerce et les Services constituent pour l'UIA et la Commission sur l'Exercice de la Profession une splendide occasion de saisir l'initiative en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des normes de professionnalisme pour les architectes, afin de faciliter l'équivalence des compétences professionnelles. En particulier, il est du devoir de la communauté architecturale mondiale de faire prendre conscience aux organismes décideurs nationaux et internationaux de la nature tout à fait spéciale de l'architecture par rapport aux autres prestations. L'architecture ne saurait être considérée comme une simple denrée. Non seulement elle confère sa forme à notre environnement immobilier, mais en-



1
Projekt «Lui Jia Zui» für Shanghai, China, von Richard Rogers Partnership (1992). Das Projekt wurde in der Ausstellung «Present and Futures: Architecture in Cities», veranstaltet vom UIA-Kongress 96 in Barcelona, unter dem Titel «Mutations» (Städte im Umbruch) gezeigt (Bild = Katalog der Ausstellung)

core elle crée le futur patrimoine culturel de notre société; elle constitue par conséquent un sujet plus délicat et plus noble que, par exemple, la comptabilité.

Il s'avère, à la comparaison des dispositions du Code international de Déontologie en matière de Services de Consultants (adopté par l'UIA en 1987) avec celles du Gats, qu'il serait nécessaire de modifier sensiblement le Code international de Déontologie à la lumière de la formule et de la volonté du traité du Gats que le principe du «libre accès» soit offert à tous les fournisseurs de prestations. Cette question est compliquée davantage par les inquiétudes légitimes exprimées par de nombreux architectes au sujet de leurs responsabilités culturelles et humanitaires.

Code international de déontologie

L'UIA a adopté son Code de Déontologie en matière de Services de Consultants lors de l'Assemblée de Dublin en 1987; ce Code a été réaffirmé à Montréal en 1990, et il est actuellement en vigueur. Une copie du Code actuel est jointe à ce rapport à titre d'information. Comme nous l'avons indiqué, il n'existe pas de contradiction apparente entre les termes du Code actuel et ceux du traité de Gats. La plupart des inquiétudes exprimées à ce sujet portent sur le désir légitime que les architectes respectent et tiennent dûment compte des valeurs culturelles d'une société donnée lorsqu'ils conçoivent des édifices ou des ensembles d'édifices pour cette société. Ce sont là des questions qui méritent d'être approfondies, et la Commission sur l'Exercice de la Profession a convenu d'entreprendre cette recherche pendant les trois prochaines années. Dans l'intervalle, le Code actuel est en place et devrait bien servir à notre profession, sinon à l'ensemble de la communauté mondiale. Les Principes du Professionnalisme énoncés dans l'Accord proposé ci-après comportent des principes généraux de déontologie qui devraient être reflétés dans le Code de Déontologie de l'UIA.

Accord proposé par l'UIA sur les normes internationales recommandées de professionnalisme dans l'exercice de l'architecture

Principes du professionnalisme

Les membres de la profession architecturale se plient à des normes élevées de professionnalisme, d'intégrité et de compétence; ils apportent donc à l'ensemble de la société leurs compétences et aptitudes spéciales et uniques qui sont essentielles pour le développement du capital immobilier de leurs sociétés et cultures.

Les principes du professionnalisme sont statutaires; ils sont également inscrits dans les codes de déontologie et dans les règlements définissant la conduite professionnelle:

Science: Les architectes possèdent tout un ensemble de connaissances acquises au long de leurs études, stages et expériences. Le processus de leur formation universitaire, de leur formation pratique et de l'administration d'examens est conçu de manière à donner confiance au public qu'un architecte engagé pour fournir des prestations soit un professionnel ayant satisfait à des normes raisonnablement élevées lui permettant d'exécuter convenablement ces prestations. Qui plus est, les membres de la plupart des sociétés professionnelles d'architectes et, de fait, les membres de l'UIA, sont soumis à l'obligation de se tenir à jour et d'approfondir leurs connaissances de l'art et de la science de l'architecture, de respecter l'ensemble du patrimoine architecturale et de contribuer à sa croissance.

Autonomie: Les architectes fournissent à tout client leurs conseils de spécialistes dans le désintéressement le plus complet. Les architectes doivent incarner le principe idéal que leur jugement de professionnel cultivé et intègre prime sur tout autre motif dans leur poursuite de l'art et de la science de l'architecture.

Ils sont également tenus de se conformer à l'esprit et à la lettre des lois régissant leurs affaires professionnelles et de mûrement considérer l'impact environnemental et social de leurs activités professionnelles.

Dévouement: Les architectes se dévouent sans compter au travail qu'ils exécutent pour le compte de leurs clients. Les membres de la profession sont tenus de servir leurs clients de manière professionnelle et compétente et d'exercer pour leur compte un jugement dénué de tous préjugés et de tout subjectivisme.

Responsabilité: Les architectes sont responsables des conseils qu'ils fournissent sans réserve et en toute neutralité à leurs clients. Les architectes entreprennent uniquement de fournir des services professionnels lorsqu'ils sont, ainsi que les personnes qu'ils engageront éventuellement à titre d'experts-conseils, qualifiés par leur formation universitaire, leur formation pratique ou leur expérience dans les domaines techniques spécifiquement concernés.

L'UIA cherche, par le biais des programmes de la Commission de l'UIA sur l'Exercice de la Profession, à établir les principes du professionnalisme et des normes professionnelles dans l'intérêt de la santé publique, de la sécurité et du bien-être social; qui plus est, l'UIA soutient que la reconnaissance mutuelle des normes de professionnalisme et de compétence va

dans l'intérêt du public aussi bien que dans celui de la profession.

Politiques générales

Exercice de l'architecture

Définition

L'exercice de l'architecture consiste à rendre des services professionnels portant sur l'urbanisme et la conception, la construction, l'agrandissement, la conservation, la restauration ou la modification d'un édifice ou d'un ensemble d'édifices. Ces services professionnels incluent, entre autres, la planification stratégique, l'aménagement de l'espace, l'urbanisme, la préparation d'avant-projets, d'études, de conceptions, de modèles, de plans et dessins, de cahiers des charges et de la documentation technique, la coordination de la documentation technique préparée par d'autres professionnels si nécessaire et sans limitation aucune (ingénieurs-conseils, architectes paysagistes, et autres spécialistes et experts-conseils), l'économie de la construction, l'administration des contrats, le suivi de la construction (dénommé supervision dans certains pays) et la gestion des projets.

Contexte

Les architectes exercent leur art et leur science depuis l'antiquité. Cette profession a reçu la forme que nous lui connaissons actuellement aux XVIII^e et XIX^e siècles; elle s'est énormément développée et a profondément changé pendant le XX^e siècle, en particulier pendant les trois dernières décennies. Les exigences de la profession se sont nettement accrues, et les clients et les progrès techniques sont devenus fort complexes. Ces changements ont à leur tour transformé les prestations architecturales et ont donné naissance à la collaboration entre les nombreuses parties au processus de conception et de construction.

Politique recommandée

Que la définition ci-dessus de l'exercice de l'architecture soit adoptée aux fins des Normes internationales de l'UIA.

Architecte

Définition

Le terme «architecte» est réservé par la loi ou la coutume à une personne qui est toujours qualifiée professionnellement, qui a généralement obtenu l'autorisation d'exercer l'architecture dans la juridiction dans laquelle il ou elle exerce, et qui est responsable de l'expression culturelle de l'habitat de la société, en termes de l'espace, des formes et du contexte historique.

Contexte

Les architectes appartiennent au secteur économique de l'aménagement immobilier, du bâtiment et de la construction, constitué par les personnes physiques ou morales qui commanditent, conservent, conçoivent, construisent, fournissent, financent, réglementent et exploitent notre capital immobilier en réponse aux besoins de la société.

Politique recommandée

Que l'UIA adopte la définition du terme «architecte» énoncée ci-dessus aux fins des Normes internationales de l'UIA.

Conditions fondamentales exigées de tout architecte

Définition

Les conditions fondamentales exigées pour l'octroi à un architecte de l'autorisation d'exercer sont des aptitudes et des compétences qui doivent être développées par la formation universitaire, la formation pratique et l'expérience, et qui doivent être vérifiées dans le cadre d'un examen, pour que cette personne soit considérée comme qualifiée professionnellement pour exercer l'architecture.

Contexte

En août 1985, la Commission des Communautés européennes a adopté la Directive 85/384/EEC (désormais statutaire dans chaque État membre de l'Union européenne), qui définit ces aptitudes et compétences fondamentales:

- La capacité de créer des conceptions architecturales répondant à des conditions tant esthétiques que techniques.
- Une connaissance suffisante de l'histoire et des théories de l'architecture et des arts, techniques et sciences humaines connexes.
- La connaissance des beaux-arts en tant que facteur de qualité de la conception architecturale.
- Une connaissance suffisante de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des compétences que cette technique met en jeu.
- Une bonne compréhension de la relation entre un peuple et ses édifices, et entre des édifices et leur environnement, ainsi que de la nécessité de rattacher les édifices, et les espaces les séparant, aux besoins et à l'échelle des êtres humains.
- Une bonne compréhension de la profession de l'architecture et du rôle des architectes dans la société, en particulier dans la constitution de dossiers qui tiennent compte des facteurs sociaux.
- Une bonne compréhension des méthodes de recherche et de préparation

du dossier relatif à un projet de conception.

- Une bonne compréhension des problèmes de conception technique, de construction et d'ingénierie associés à la conception d'édifices.
- Une connaissance suffisante des problèmes physiques des édifices, des technologies qu'ils emploient et de leur fonction, de manière à assurer leur confort intérieur et à les protéger du climat.
- Les compétences nécessaires en matière de conception architecturale pour satisfaire aux exigences des usagers des immeubles tout en respectant les contraintes imposées par les coûts et la réglementation de la construction.
- Une connaissance suffisante des industries, organisations, réglementations et procédures intervenant dans la concrétisation des conceptions en édifices et dans l'intégration des plans dans une planification globale.

Politique recommandée

Que l'UIA adopte la déclaration des conditions fondamentales, telle qu'approuvée par l'Union européenne en août 1985, comme point de départ de l'élaboration des Normes internationales de l'UIA.

Formation universitaire

Définition

La formation universitaire doit assurer que tous les diplômés possèdent les

compétences nécessaires en matière de conception architecturale, y compris les appareillages et exigences techniques ainsi que les facteurs de santé et de sécurité; qu'ils comprennent le contexte culturel, historique, social, économique et environnemental de l'architecture; et qu'ils comprennent les rôles et les responsabilités des architectes envers la société.

Contexte

Dans la plupart des pays, la formation théorique des architectes consiste normalement dans un cycle de 5 ans d'études à temps complet dans une université (suivi, après l'octroi du diplôme, par un cycle de 2 ans de formation et d'expériences pratiques/de stages); il existe des nombreuses variantes (études à temps partiel, expérience professionnelle, etc.).

Politique recommandée

Que l'UIA préconise que la formation universitaire des architectes (mis à part la formation pratique et les stages) ne dure pas moins de 5 ans, soit essentiellement administrée à temps complet dans le cadre d'un programme d'études architecturales homologué dans une université homologuée, tout en faisant preuve de souplesse pour l'équivalence des diplômes et études.

Homologation des diplômes et études

Définition

Il s'agit de la procédure de reconnais-

sance qu'un programme d'études satisfait à une certaine norme de réussite des études. Son objectif est d'assurer le maintien et l'amélioration d'une formation de base convenable.

Contexte

Des critères et des procédures mis au point et reconnus par un organisme indépendant permettent de formuler des programmes d'études architecturales bien intégrés et coordonnés. L'expérience montre qu'il est possible d'harmoniser et de promouvoir de telles normes grâce à un suivi extérieur régulier.

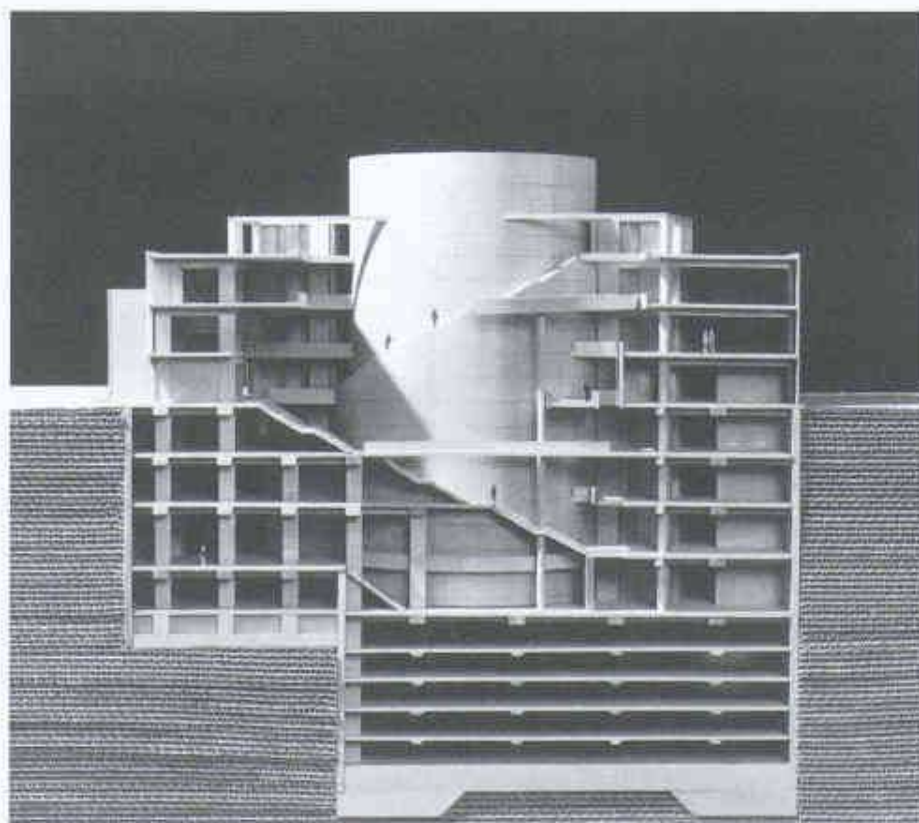
Politique recommandée

Que les cours soient homologués par un organisme indépendant, extérieur à l'Université, à des intervalles d'au moins 5 ans, et que l'UIA élabore des Normes pour la teneur du programme d'études d'un architecte professionnel qui soient basées sur la performance et axées sur les résultats, ainsi que des procédures qui soient guidées par le respect des meilleurs usages.

Formation / expérience pratiques / Stages

Définition

La formation / l'expérience pratiques / les stages consistent dans des activités spécialement organisées et dirigées, qui ont lieu postérieurement à l'obtention d'un di-



2
Projekt «Shibuya», Tokio/Japan, von Tadao Ando Architect & Associates (1985–87). Es handelt sich um einen Büro- und Ladenkomplex, wobei vier Geschosse über dem Boden, neun jedoch unter der Erde sind. Dieses Verhältnis ergibt sich zu einem guten Teil aus den äusserst hohen Bodenpreisen Japans (Bild: vgl. Legende S. 1036)

plôme d'études professionnelles et préalablement à l'examen en vue de l'autorisation d'exercer.

Contexte

En complément de la formation universitaire et pour protéger le public, les candidats à l'autorisation d'exercer doivent rehausser leur formation universitaire par une formation pratique.

Politique recommandée

Qu'il soit exigé des étudiants en architecture qu'ils suivent une formation pratique acceptable pendant au moins 2 ans avant de se présenter à l'examen en vue de l'autorisation d'exercer (quoiqu'une formation pratique de 3 ans serait souhaitable).

Examen en vue de l'autorisation d'exercer

Définition

Chaque candidat à l'autorisation d'exercer l'architecture doit passer un examen à la fin de la période de formation/d'expérience pratiques/de stage afin de démontrer qu'il ou elle possède un minimum de compétences professionnelles.

Contexte

Le public n'est assuré de la compétence d'un architecte qu'après qu'il ou elle ait acquis la formation universitaire et l'expérience pratique nécessaires, et ait fait la preuve d'un minimum de compétences dans l'exercice général de l'architecture en passant un examen écrit et une entrevue.

Politique recommandée

La formation universitaire et l'expérience pratique (telles que définies ci-dessus) devraient être couronnées par un examen sur l'exercice général de l'architecture comportant des sujets tels que: la gestion et l'administration des affaires, les règles de droit applicables, la déontologie et le professionnalisme, etc.

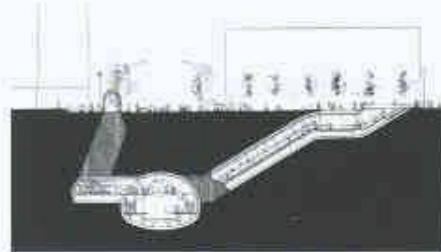
Octroi de l'autorisation d'exercer

Définition

L'autorisation d'exercer est la reconnaissance officielle légale de la qualification d'un individu, lui permettant d'exercer en tant qu'architecte; elle s'accompagne de règlements empêchant des personnes non qualifiées d'exécuter certaines fonctions.

Contexte

Etant donné l'intérêt public dans un capital immobilier de qualité et durable ainsi que les dangers et les conséquences



3
Bauten für die Metro von Bilbao, Spanien, von Sir Norman Foster and Partners (1987-95).
(Bild: vgl. Legende S. 1036)

associés à l'industrie de la construction, il est important que les services architecturaux soient fournis par des professionnels suffisamment qualifiés pour protéger adéquatement le public.

Politique recommandée

Que l'UIA préconise l'octroi d'autorisations d'exercer l'architecture dans tous les pays. L'octroi de ces autorisations devrait être prévu statutairement.

Engagement

Définition

Le processus par lequel les services d'un architecte sont engagés.

Contexte

Les architectes sont tenus (aux termes de leurs Codes de Conduite) de défendre les intérêts de leurs clients et de l'ensemble de la société avant leurs propres intérêts. Pour s'assurer qu'ils disposent des ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs fonctions selon les normes exigées dans l'intérêt public, ils sont traditionnellement rémunérés conformément à des barèmes d'honoraires professionnels soit obligatoires soit recommandés.

Récemment, la tendance a été à la sélection des architectes, aussi bien par le secteur public que par le secteur privé, sur la seule base du prix. La sélection sur la base du prix force les architectes à réduire le niveau de services qu'ils fournissent à leurs clients, ce qui à son tour compromet la qualité des conceptions et par conséquent la qualité, l'agrément et la valeur sociale et économique du capital immobilier.

Politique recommandée

- Que l'UIA préconise, dans l'intérêt public, que tous les gouvernements assurent la qualité grâce à des procédures de sélection des architectes basées sur les qualifications.
- Que la sélection des architectes sur la base des qualifications soit effectuée conformément aux directives publiées par l'UIA, en ce qui concerne les projets ne faisant pas l'objet ni de concours ni pour lesquels les architectes sont engagés directement.

Déontologie et conduite

Définition

Un code de déontologie et de conduite établit une norme professionnelle de comportement qui guide les architectes dans l'exercice de leur profession. Les architectes devraient observer et suivre ce code en vigueur dans chaque juridiction dans laquelle ils exercent.

Contexte

Les règles de déontologie et de conduite ont pour objet principal la protection du public ainsi que la promotion des intérêts de la profession architecturale. Toutefois, il semble les articles 2 et 4 du Code de Déontologie de l'UIA (concernant l'obligation pour les professionnels en visite de s'associer à un architecte local) soient contraires aux préceptes de l'OMC.

Politique recommandée

En attendant que la Commission de l'UIA sur l'Exercice de la Profession ait achevé son étude et ses recommandations décrites dans la section de l'introduction intitulée «Code international de Déontologie», et que son rapport soit adopté par le Conseil et l'Assemblée de l'UIA, le Code de l'UIA de Déontologie en matière de Services de Consultants reste en vigueur. Les sections membre de l'UIA sont invitées à incorporer dans leurs propres codes de déontologie et de conduite l'obligation pour leurs membres de se plier aux codes de déontologie et de conduite en vigueur dans les pays et juridictions dans lesquels ils fournissent des services professionnels, sauf disposition contraire du droit international ou des lois du propre pays de l'architecte.

Il est également recommandé que les Codes de Conduite des associations professionnelles membres de l'UIA couvrent au moins les quatre principes suivants:

Intégrité: Les architectes doivent éviter en tout temps toute action ou situation contraire à leurs obligations professionnelles ou qui mettrait en doute leur probité ou minerait la confiance de ceux pour qui et avec qui ils travaillent; ceci de manière à ce que les particuliers ayant affaire aux architectes soient protégés contre les déclarations ou conduites tendant à induire en erreur, les fraudes et les tromperies.

Performance: Les architectes doivent s'acquitter de leurs fonctions en employant leurs connaissances et leur créativité de manière efficace et loyale, et en ayant dûment égard aux intérêts de leur employeur et de tous ceux qui commanditent et utilisent leurs services.

Intérêt public: Les architectes doivent mûrement réfléchir à l'effet de leur travail sur l'environnement, sur le mode de vie et les intérêts matériels et culturels des autres, et sur tous ceux qui pourraient utiliser le produit de leur travail ou en profiter. Les utilisateurs d'un ouvrage auquel l'architecte a travaillé doivent également être protégés de tous dangers.

Profession: Les architectes doivent se conduire d'une manière digne de leur réputation en tant que membres d'une pro-

fession libérale, et s'efforcer de respecter les droits et intérêts légitimes de leurs confrères architectes dans leur propre pays et dans d'autres pays.

Formation continue**Définition**

La formation continue est un processus de rappel, de mise à jour ou d'acquisition de connaissances ou de techniques pendant toute une vie, ce qui assure la compétence continue des architectes.

Contexte

Les associations professionnelles et les organismes de contrôle exigent de plus en plus que les architectes consacrent un certain temps (typiquement au moins 35 heures par an) au rappel des connaissances acquises, à l'élargissement de leurs connaissances et à l'exploration de nouveaux domaines de connaissances. Ceci est de plus en plus important pour suivre les progrès techniques et l'évolution des méthodes. La formation continue est exigée par certaines associations professionnelles comme condition d'adhésion.

Politique recommandée

Que l'UIA encourage ses Sections Nationales à préconiser la formation continue comme une obligation de leurs membres, dans l'intérêt public. Les architectes doivent être sûrs d'être à même de fournir les services qu'ils offrent, et les Codes de Conduite doivent obliger les architectes à se plier à une norme connue. Dans l'intervalle, l'UIA doit suivre les progrès en ce qui concerne la formation continue exigée pour le renouvellement des autorisations d'exercer l'architecture; l'UIA doit également recommander des directives applicables à tous les pays et visant à faciliter la réciprocité.

Délimitation du champ de l'architecture**Définition**

Il s'agit de la fourniture des services de conception et de gestion dans le cadre de projets d'aménagement de l'espace, d'urbanisme et de construction.

Contexte

Au fur et à mesure que la société évolue, les projets de construction deviennent de plus en plus complexes. Les architectes doivent tenir compte de considérations esthétiques, techniques et juridiques de plus en plus nombreuses et variées. Une approche coordonnée de la conception architecturale s'avère nécessaire pour s'assurer que toutes les exigences légales, tech-

niques et pratiques soient remplies et que les attentes de la société soient satisfaites.

Politique recommandée

Que l'UIA encourage et préconise le recul continu des frontières de l'exercice de l'architecture, sous réserve uniquement des dispositions des Codes de Conduite.

Forme de l'exercice de la profession**Définition**

La personne morale par l'intermédiaire de laquelle l'architecte fournit ses services professionnels.

Contexte

Les architectes ont traditionnellement exercé leur profession seuls ou en se joignant à des associés. Plus récemment, les exigences de la profession ont conduit les architectes à former divers types de sociétés, y compris des sociétés à responsabilité limitée et illimitée, quoiqu'elles ne soient pas admises dans tous les pays. Ces formes de société peuvent également inclure des professionnels d'autres disciplines.

Politique recommandée

Que les architectes soient autorisés à exercer sous toute forme légalement acceptable dans le pays dans lequel ils offrent leurs services, mais toujours sous réserve des règles généralement reconnues en matière de déontologie et de conduite professionnelle.

En plus d'arrêter le programme de travail en matière de déontologie et de conduite professionnelle, la Commission de l'UIA sur l'Exercice international de l'architecture devra réaliser d'importants travaux complémentaires en matière de Normes pour l'exercice de la profession et de Normes pour la protection du public (police d'assurance de responsabilité civile professionnelle) avant que l'UIA puisse recommander des politiques fermes dans ces domaines.